



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des installations classées

## ARRÊTÉ

**relatif aux prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n° 37825 du 12 novembre 2008 autorisant la société GA PROMOTION à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

### N° 37825-1

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 37825 du 12 novembre 2008, autorisant la société GA PROMOTION, dont le siège social est situé 8 chemin de la Terrasse – BP 95809 – 31505 TOULOUSE Cedex 5, à exploiter une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de mobiliers et de produits alimentaires sur le territoire de la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND, au Parc d'Activités de Haute Bretagne;
- VU le dossier modificatif transmis par la société GA PROMOTION par lettre datée du 4 juillet 2016 dans lequel l'exploitant présente, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les modifications apportées aux conditions d'exploitation ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 octobre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur le projet qui lui a été adressé ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant dans son courrier du 4 juillet 2016 consistent en une diminution des potentiels de dangers en regard de la situation autorisée ; en raison de la réduction du périmètre géographique d'implantation du site associée à une réduction des quantités de produits stockés sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'examen de ces modifications fait apparaître qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-33, ces modifications apparaissent comme non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications des conditions d'exploitation présentées, la situation administrative de la société GA PROMOTION et les prescriptions applicables aux installations exploitées par cette société nécessitent d'être mises à jour ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par l'article 1.1.2 suivant :

### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### *Article 1.1.2.1 Installations soumises à déclaration*

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### *Article 1.1.2.2 Installations soumises à enregistrement*

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 2** – L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit
Saint-Méen-le-Grand	B	906 p	La Bretterie
	B	662 p	La Bretterie
	B	903 p	Maupas 3

p = en partie

**Article 3** – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1530.1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup> (3 cellules d'une capacité de stockage de 20 000 m <sup>3</sup> )	A
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup> (3 cellules d'une capacité de stockage de 20 000 m <sup>3</sup> )	A
	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des	219 000 m <sup>3</sup>	

1510.2	dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	(3 cellules de 73 000 m <sup>3</sup> )	E (ant*)
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup> (3 cellules d'une capacité de stockage de 5 000 m <sup>3</sup> )	E (ant*)
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup> (3 cellules d'une capacité de stockage de 20 000 m <sup>3</sup> )	E (ant*)
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 2,32 MW (2 chaudières de 1 160 kW)	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120 kW	D

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique

ant\* : avec bénéfice de l'antériorité.

**Article 4** – L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 18 088 m<sup>2</sup>, comprenant :

- 3 cellules contenant des produits mobiliers, des produits alimentaires et pondéreux, et des produits finis à base de plastique,
  - 1 local de charge de surface unitaire de 227 m<sup>2</sup>,
  - 1 local technique de 95 m<sup>2</sup> abritant les installations de sprinklage, la chaufferie et le transformateur,
  - une partie administrative de 340 m<sup>2</sup> au sol (niveau n+1 compris).

- un poste de garde de 36 m<sup>2</sup> ;

- des parkings véhicules légers et poids lourds.

**Article 5** – La disposition de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacée par la disposition suivante :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° du point de rejet	1	2	
Nature des effluents	eaux issues des usages sanitaires et domestiques	eaux pluviales de toitures	eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier (m³/j)	10 m³/j	/	
Exutoire du rejet	station d'épuration communale de la Lande Fauvel (le milieu récepteur du rejet est le Garun via le ruisseau de "La Pierre")	milieu naturel (ruisseau du "Bois Rieux" puis le "Garun" via les fossés du Parc d'Activité)	
Cheminement des eaux et traitement	/	transit des eaux dans le bassin d'orage étanche de 1750 m³ (qui sert également de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie) puis traitement via un débourbeur – déshuileur d'une capacité minimale de 100 L/s de débit de pointe et 20 L/s de débit de traitement (*)	
Autres dispositions	/	réseau de collecte muni d'une vanne de sectionnement automatique	

(\*) Les eaux pluviales traitées via le débourbeur – déshuileur sont acheminées vers le bassin tampon régulateur de 3510 m³ d'un débit de fuite de 53 L/s, implanté en dehors du site et exploité par la Communauté de Communes de SAINT-MÉEN MONTAUBAN qui en assure la gestion. Il est destiné à collecter les eaux pluviales non chargées en hydrocarbures issues essentiellement de GA PROMOTION mais également des voiries du Parc d'activités.

Une convention de rejet des eaux pluviales est signée avec la communauté de communes du pays de SAINT-MÉEN MONTAUBAN.

**Article 6** – Le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par le chapitre 6.2 suivant :

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'entrepôt fonctionnera 6 jours par semaine, du lundi au samedi, de 7h à 22h.

## ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

**Article 7** – L'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par l'article 7.5.5 suivant :

### ARTICLE 7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront notamment retenues de la manière suivante :

- dans chaque cellule, une pente permet de canaliser les effluents vers les quais et les aires dédiés aux poids lourds ;
- une pente de l'ordre de 5% au niveau des quais offre une capacité de rétention de 250 m<sup>3</sup> au droit de chacune des cellules soit 500 m<sup>3</sup> ;
- enfin, un bassin de rétention de 1000 m<sup>3</sup>, muni d'une vanne de coupure automatique, permet d'isoler ces eaux du milieu récepteur.

**Article 8** – L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par l'article 8.1.1 suivant :

### ARTICLE 8.1.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPÔT

L'entrepôt comprend 3 cellules d'une longueur de 126 m et d'une largeur de 47,20 m et une partie administrative de 340 m<sup>2</sup> au sol au niveau N+1 au niveau de la cellule n°3, les 3 cellules contenant des produits mobiliers, des produits alimentaires et pondéreux, et des produits finis à base de plastique.

**Article 9** – La disposition du chapitre 8.2 précédant l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacée par la disposition suivante :

L'entrepôt comprend 1 local de charge, de surface unitaire de 227 m<sup>2</sup>, situé à l'extérieur de la cellule n°1.

**Article 10** – L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008 est remplacé par l'article 9.2.2 suivant :

### ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

A la sortie du bassin de rétention des eaux de 1 750 m<sup>3</sup> (voir article 4.3.5), après passage par le décanteur/déshuileur, un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.9 sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement du décanteur/déshuileur sera vérifié autant que de besoin, et au moins une fois tous les 6 mois.

**Article 11** – Après le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008, est ajouté le chapitre 8.4 suivant :

## **CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT**

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

### **ARTICLE 8.4.1 STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES**

Le stockage de matières combustibles est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes.

### **ARTICLE 8.4.2 STOCKAGE DE POLYMÈRES**

Le stockage de polymères est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes.

### **ARTICLE 8.4.3 STOCKAGE DE PNEUMATIQUES ET PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES**

Le stockage relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de cette même rubrique de classement, pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes.

### **ARTICLE 8.4.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

### **ARTICLE 8.4.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Le local de charge est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

**Article 12** – Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°37825 du 12 novembre 2008, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

**Article 13** – **Sanctions** : L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

**Article 14 – Délais et voies de recours :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 15 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND.

A Rennes, le - 7 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

